

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) d'une part, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire, sur la base de la réciprocité, leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus;
- b) d'autre part, de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur son territoire et autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.

2. Chaque Partie contractante exige que les représentants et le personnel des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante soient assujettis à ses lois et règlements. En conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie contractante :

- a) d'une part, traite aussi rapidement que possible, sur la base de la réciprocité, les demandes concernant les permis de travail, les visas de visiteur ou les autres documents semblables requis destinés aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1;
- b) d'autre part, facilite et active l'octroi des permis de travail destinés au personnel qui effectue certaines missions temporaires dont la durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exploitent leurs activités sur son territoire :

- a) d'une part, à assurer, sur la base de la réciprocité, leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur gré, à faire assurer l'ensemble ou une partie de ces services au sol par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à fournir ces services;
- b) d'autre part, à fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien qui exploitent leurs activités dans le même aéroport.

2. L'exercice des autorisations prévues aux sous-paragraphes 1a) et b) n'est subordonné qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations de sécurité ou de sûreté aéroportuaires. Toute contrainte est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables au moment où la contrainte est imposée.